

Communauté
de CommunesHaut Limousin
en MarcheEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025

2025_095

MODIFICATION DE POSTES

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux septembre à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 15 septembre 2025.

Nombre de conseillers		BACHELLERIE Pierre, BAMBAGINI Martine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, BREGEAUD Laurent, COMBECAU Pascal, COURTIOUX Vincent, DAMAR Vincent, DAVID Daniel, DE LA SALLE Jacques, DENIZOU Nicole, DESBORDES Marie-Hélène, DRIEUX Sophie, ESCLAMADON Jean-Marie, GENTY Guillaume, GORIN Claudine, GUIBERT Xavier, GUILLON Jean-Claude, GUILLOT Olivier, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAVERGNE Michel, LAVERGNE Viviane, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MAITRE Daniel, MARTIN Francis, MOREAU Pierre-Charles, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, OVAN Nicolas, PAILLER Alain, PERRIN Jean-François, PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles, ROCH Jean-Marie, ROUET Jean-Louis, SAILLARD Madeleine, SCHIRA Bruno, SINGEOT Anne-Marie.
En exercice	62	
Titulaires		
Présents	44	
Suppléants		
Présents	7	
Pouvoirs		
titulaires	5	
Votants	56	

PRÉSENT Suppléant : DACKOW Jean-Michel, HÉRAULT André, MESMIN Michel, NOEL Marie-Thérèse, PRÉVÔT Alain, ROUSSEAU Michel, SAUZIN Anne.

POUVOIRS hors suppléant :

- BARRET-BONNIN Marie-Catherine donne pouvoir à DENIZOU Nicole ;
- DELPEUCH Dominique donne pouvoir à JOUANNY Alain ;
- MARTIN Bernard donne pouvoir à JACQUIER Christian ;
- MAURY Alice donne pouvoir à SINGEOT Anne-Marie ;
- THEVENOT Pierrette donne pouvoir à MOREAU Pierre-Charles.

Excusés : BREGEON Pascal, FILLOUX Virginie, FIOUX Alain, GAINAND Jean-Pierre, LAURENT-DUSSY Claudine, LONDEIX Colette.

Assistaient également à la séance, des délégués suppléants.

Monsieur Guillaume GENTY est élu secrétaire de séance.

Monsieur Jean-François Perrin, Président de la CCHLEM, s'exprime en ces termes :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

Considérant qu'il est nécessaire, à compter du 1^{er} octobre 2025, dans le cadre de l'organisation du service petite enfance de :

- créer un poste, à temps complet, sur le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture ;
- créer un poste, à temps complet, sur le cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants pour le recrutement d'un(e) éducateur(trice) de jeune enfant en direction d'une des crèches ;

Considérant qu'il est nécessaire, de supprimer un poste d'adjoint du patrimoine à 60 % au réseau lecture pour en créer un à 80 % ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De créer un poste sur le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture à compter du 1^{er} octobre 2025, à temps complet.

Article 2 : De créer un poste sur le cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2025.

Article 3 : De supprimer un poste d'adjoint du patrimoine à 60 %. De créer un poste d'adjoint du patrimoine à 80 % à compter du 1^{er} novembre 2025.

Article 4 : Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par le code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier de diplômes et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur.

Le traitement sera calculé en référence au grade de recrutement.

Article 5 : De modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Article 6 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget et aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le **29 SEP. 2025**

ID : 087-200071942-20250922-2025_095-DE

Article 7 : D'autoriser le Président à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité